

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO 411
AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DANS LA ZONE BT

IL EST DECRETE ET STATUE par le présent règlement, que le règlement numéro 267 soit amendé comme suit:

1.- L'article 146 du dit règlement est amendé en y ajoutant l'item (j) suivant:

j) Dans cette partie de la zone BT comprenant le lot cadastral 208-80, et toute la partie du lot 208-81 situé dans la dite zone BT, il est permis, en outre des usages énumérés de (a) à (g) inclusivement, l'usage suivant:

Pour un édifice à bureaux, sujet aux prescriptions ci-après:

- a) Que l'accès au terrain soit fait tel qu'indiqué au plan approuvé par la Commission d'Urbanisme de la Cité de Sillery le 21 janvier 1957;
- b) Qu'un terrain de stationnement soit établi et maintenu ouvert en tout temps du côté nord-est et du côté nord-ouest de la bâtisse, pour accommoder un minimum de dix-sept automobiles;
- c) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces du dit édifice sont les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurance ou en immeubles, ainsi que pour autres bureaux d'administration. Aucun magasin ou salle de montre ne sera permis;
- d) Que le bâtiment soit situé à une distance minimum de 30 pieds de la ligne limitative nord du Chemin St-Louis, à une distance minimum de 20 pieds de la ligne limitative est de l'avenue Ploermel. Cet édifice aura les dimensions suivantes: 80 pieds de longueur mesuré parallèlement à la ligne limitative nord actuelle du Chemin St-Louis et 55 pieds de profondeur;
- e) Que tout stationnement d'automobile ou autre véhicule soit interdit sur le lot 208-80 et sur la partie du lot 208-81 située dans la zone BT, à une distance moindre que 30 pieds de la ligne limitative nord du Chemin St-Louis;
- f) Que les plans d'exécution soient conformes au projet approuvé par la Commission d'Urbanisme de Sillery;
- g) Que les seules annonces ou enseignes permises soient des plaques professionnelles aux portes d'entrée n'ayant pas plus que soixante pouces carrés en superficie. Il est spécialement convenu qu'aucune autre annonce ou plaque ne sera permise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble;

2.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Gauthier
GREFFIER

Lucien Dutilleul
PRO-MAIRE

Première lecture:	séance du 6 avril 1959
Deuxième lecture:	" " 13 avril 1959
Dates de referendum:	1er, 2 et 4 mai 1959
Avis de promulgation:	5 mai 1959.
EN VIGUEUR:	20 mai 1959